

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 980.0627 du 24 FEV. 1998

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Exploitation et traitement de matériaux de carrière commune
de SAINT-LEONARD DES BOIS, lieu-dit "La Lande des Butteaux".
Exploitant : Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (SEMC).

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL dont le siège social est à RUNGIS (94583) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD DES BOIS, lieu-dit "La Lande des Butteaux" ;

.../...

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 07/01/97 au 06/02/97 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 29 mai 1997, 3 septembre 1997 et 1er décembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le **22 JAN. 1998**

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La société Sablières et Entreprises MORILLON-CORVOL dont le siège social est situé à RUNGIS (94583) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2, sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD DES BOIS, au lieu-dit "La Lande des Butteaux".

Les prescriptions figurant aux autorisations délivrées antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2515-1°	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 587 kW	A
2510-1°	exploitation de carrières	S = 198 080 m2	A

(*)A : Autorisation

D : Déclaration

.../...

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EXPLOITATION

1.3.1 - Caractéristiques du gisement

Le gisement exploitable est constitué par le grès armoricain se répartissant en grès au Nord-Ouest et en quartzites au Sud-Est.

L'exploitation est prévue sur 5 fronts de 15 m entre les cotes 200 m NGF et 125 m NGF correspondant à 8,8 millions de tonnes dont 7,7 pour la zone en extension.

La découverte représente environ 20 000 m³ de terre végétale et 130 000 m³ de stériles.

1.3.2 - Implantation de la carrière

La carrière est située au lieu-dit "La Lande des Butteaux" au Nord du territoire de la commune de SAINT-LEONARD DES BOIS ; l'accès se fait par la RD 112. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- en renouvellement : parcelles ZC n^{os} 11, 13, 166 et 167 correspondant à 13 ha 68 a 80 ca
- en extension :
 - Zone A (extension de la zone d'abattage)
parcelles ZC n^{os} 11, 14, 15 et ZB n° 21
correspondant à 5 ha 22 a
 - Zone B (extension du système de décantation)
parcelles ZA n^{os} 93 et 94
correspondant à 90 a

La superficie totale est donc de 19 ha 80 a 80 ca

1.3.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3.4 - Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excède pas 300 000 tonnes de matériaux.

La production annuelle moyenne est de l'ordre de 250 000 tonnes.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières
- aux installations classées
- à la voirie des collectivités locales
- au travail
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

2.2.1 - A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	* Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
Prévention de la pollution de l'air	* Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; * décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; * arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	* décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : * arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; * arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) <u>Vibrations</u> : * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Protection du patrimoine archéologique	* Décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985

2.2.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement après la date de la présente autorisation, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant pourra être amené à faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-9 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 6 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Sur l'ensemble du périmètre autorisé, l'exploitant est tenu de placer:

1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est prévue par abattage à l'explosif ; les matériaux extraits sont acheminés par dumpers jusqu'à l'installation de traitement située sur le site.

La fréquence des tirs est de l'ordre d'un tir par mois.

Les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 m avec une inclinaison moyenne de 15° par rapport à la verticale et les banquettes ont une largeur minimale de 15 m.

L'installation de traitement comprend trois unités qui sont les suivantes :

- ▶ une installation de concassage-criblage de 451,5 KW
- ▶ une installation de lavage de 96,9 KW
- ▶ une installation de Graves Reconstituées Humidifiées (GRH) de 38,9 KW

L'eau nécessaire au lavage des matériaux circule en circuit fermé à partir d'un bassin de réserve d'eaux claires et de 2 bassins de décantation comportant un système automatique asservi de floculation.

ARTICLE 4.3 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

4.3.1. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

4.3.2. Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abbatre.

4.3.3. Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs ...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

4.3.4. Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- ▶ identification de la carrière,
- ▶ date du tir,
- ▶ nom du responsable du tir,
- ▶ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi,
- ▶ description détaillée du tir
 - ▶ nombre de trous
 - ▶ masse totale d'explosifs
 - ▶ charge unitaire
 - ▶ nature des explosifs
 - ▶ mode d'amorçage
- ▶ plan de tir en coupe et vue de dessus
- ▶ résultats des mesures de vibrations
- ▶ bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

4.3.5. Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder en sécurité le périmètre dangereux.

4.3.6. Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 5 minutes avec la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

4.3.7. Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

ARTICLE 4.4 - REMISE EN ETAT

4.4.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.4.2. Conditions particulières

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact non contraires aux dispositions suivantes :

4.4.2.1. La remise en état consiste essentiellement à :

- assurer la purge et la stabilité des fronts en position ultime,
- aménager par place les banquettes résiduelles,
- aménager la plateforme principale,
- assurer la sécurité périphérique de la zone d'abattage,
- maîtriser les écoulements superficiels.

Un plan d'eau est créé au droit de la zone d'approfondissement.

4.4.2.2. Les mesures suivantes doivent être engagées ou poursuivies dès l'obtention de l'autorisation :

- Mise en oeuvre du procédé de vieillissement artificiel de la partie supérieure du nouveau front de taille Nord-Ouest.
- Traitement paysager des abords de la RD 112.
- Réalisation et confortement des haies bocagères sur l'ensemble du pourtour de l'extension.
- Production d'une étude sur le réaménagement du ruisseau des Coupardières, en accord avec la DIREN.

- Suivi annuel des effets de l'exploitation et des conditions de réaménagement par la commission locale de concertation et de suivi mise en place par l'entreprise.

4.4.2.3. En fin d'exploitation, il est procédé au nettoyage du chantier, au démontage des installations et à l'évacuation de tous déchets, ferrailles, etc ...

4.4.2.4. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

ARTICLE 4.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

La carrière doit disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.6 - SECURITE DU PUBLIC

4.6.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.6.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.7 - REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^e doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.6.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

5.1.7 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.1.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

5.2.4 - Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage

5.2.4.1 - Lieu de rejet

Ces eaux sont recueillies dans un point bas de la carrière puis pompées et rejetées, après décantation, dans le ruisseau des Coupardières.

Les bassins de décantation sont convenablement dimensionnés, en fonction du débit, afin d'assurer une décantation suffisante.

5.2.4.2 - Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.2.4.3 - Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l - (norme NFT 90 101);
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - (norme NFT 90 114).

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

5.2.5 - Surveillance des rejets

5.2.5.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
pH	mois
Température	mois
M.E.S.T.	mois
D.C.O.	mois
Hydrocarbures	mois

Les résultats de ces contrôles sont transmis, mensuellement, par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Après une période annuelle de contrôles satisfaisants, la fréquence mensuelle des mesures pourra être modifiée, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

5.2.5.2 - Résultats

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les poussières captées sont canalisées et dépoussiérées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 6.3 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de faire procéder, au moins annuellement, à un contrôle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

6.3.2 - Résultats

La mesure des paramètres est réalisée selon des méthodes normalisées, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Mise en place d'un réseau de mesure des retombées de poussières

Dans un délai d'un an, l'exploitant doit mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront transmises au 1^{er} février de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils seront commentés par l'exploitant en tant que de besoin et engendreront, le cas échéant, des actions correctives pour améliorer l'efficacité des installations.

TITRE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 8.1 - BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2 - Valeurs limites

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

* période de jour (6h 30 à 21h 30)	65 dB (A)
* période de nuit (21h 30 à 6h 30)	55 dB (A)

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- + 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 , sauf dimanches et jours fériés,
- + 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 , ainsi que les dimanches et jours fériés.

8.1.3 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué annuellement par un organisme indépendant.

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

8.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

8.2.2. Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

8.2.3. Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera trois emplacements de mesures soumis à l'approbation de la DRIRE constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol.

Ces emplacements, seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements les mesures sont effectués en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

.../...

TITRE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 10

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de SAINT-LEONARD DES BOIS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT-LEONARD DES BOIS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Conservateur Régional de l'Archéologie auprès du Directeur Régional des Affaires Culturelles, le directeur régional de l'environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé : Jean-Michel BERARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,

l'Attaché Chef de Bureau



O. TEJER

**SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON-CORVOL (SEMC)
CARRIERE AU LIEU-DIT "La Lande des Butteaux"
SUR LA COMMUNE DE ST LEONARD DES BOIS**

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1. L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.
2. La production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 8,8 millions de tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 19 ha 80 a 80 ca.
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.
A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 407,7) :

- | | |
|------------------------------|--|
| - au terme de cinq ans | : 1 800 000 F TTC pour une surface autorisée de : 14 ha ; |
| - au terme de dix ans | : 1 500 000 F TTC pour une surface autorisée de : 15 ha ; |
| - au terme de quinze ans | : 1 200 000 F TTC pour une surface autorisée de : 16 ha ; |
| - au terme de vingt ans | : 1 200 000 F TTC pour une surface autorisée de : 17 ha ; |
| - au terme de vingt cinq ans | : 1 500 000 F TTC pour une surface autorisée de : 18 ha ; |
| - au terme de trente ans | : 1 400 000 T TTC pour une surface autorisée de : 19 ha 80 a 80 ca |

6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- ▶ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ▶ le plan de remise en état définitif ;
- ▶ un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9.1 Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.

- ▶ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- ▶ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

